



***Commission des alcools et des jeux de l'Ontario***  
***Alcohol and Gaming Commission of Ontario***

**2001 - 2002**

**RAPPORT ANNUEL ● ANNUAL REPORT ● RAPPORT ANNUEL ● ANNUAL REPORT**

# Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

## Rapport annuel 2001 - 2002

DESTINATAIRE : L'honorable Tim Hudak, député provincial  
Ministre  
Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises

EXPÉDITEUR : G.R. (Randy) Barber  
Président  
Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

---

J'ai le plaisir de vous soumettre le Rapport annuel 2001-2002 de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

Le président,

G.R. (Randy) Barber

# Table des matières

Message du président .....	3
Message du directeur général .....	4
Mandat, mission, vision .....	5
Vue d'ensemble et principales activités .....	6
Vue d'ensemble des opérations 2001-2002 .....	8
Inscription et délivrance des permis et licences	
Enquêtes, application des lois et conformité	
Efficacité des opérations et autres points saillants	
Modifications réglementaires .....	13
Conseil d'administration .....	14
Prestation des programmes .....	15
ANNEXES :	
Jeux :	Cadre législatif
	<i>Code criminel</i> du Canada
	<i>Loi de 1992 sur la réglementation des jeux</i>
	Décret 2688/93
	Pouvoir de délivrer des licences de loterie
	Liens entre les partenaires dans le secteur des jeux en Ontario
Alcools:	Cadre législatif
	<i>Loi sur les permis d'alcool</i>
	<i>Loi sur les alcools (alinéas 3(1) b, e, f, g et 3(2) a, d)</i>
	<i>Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin</i>
Résultats financiers :	
	Exercice 2001-2002

# Message du président

J'ai le plaisir de présenter le Rapport annuel 2001-2002 de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO).

Notre organisation a subi de nombreux changements au cours de l'année et je suis particulièrement heureux que les membres du conseil d'administration, le personnel de gestion et les employés aient tous uni leurs efforts pour assurer le succès des activités tant dans le secteur des alcools que dans celui des jeux.

Nous avons comme objectif d'assurer l'honnêteté, l'intégrité et la responsabilité sociale des secteurs des alcools et des jeux grâce à des règlements efficaces qui sont équitables pour nos clients et les intervenants et qui protègent les intérêts du public. Nous portons une attention spéciale à la sécurité publique.

Ainsi, au cours du dernier exercice, nous avons tenu plus de 650 audiences dans le cadre desquelles les parties (titulaires de permis d'alcool, personnes inscrites aux fins des jeux et auteurs de nouvelles demandes) ont eu la possibilité de présenter leur cause à des membres de notre conseil suite à l'émission par le registrateur des alcools et des jeux d'un avis d'intention de refuser, révoquer ou suspendre une inscription aux fins des jeux ou un permis d'alcool.

Le conseil a également tenu 80 audiences d'intérêt public visant à déterminer l'admissibilité de demandes de permis d'alcool lorsque des objections écrites avaient été déposées à l'égard d'une nouvelle demande ou d'une demande d'agrandissement d'un établissement déjà pourvu d'un permis.

Comme vous le constaterez en lisant le présent rapport, d'importantes responsabilités en matière de réglementation, qui incombaient à la Régie des alcools de l'Ontario, ont été confiées à la CAJO. J'aimerais mentionner entre autres le contrôle des services de livraison de boissons alcoolisées au public et le cadre entourant les autorisations accordées aux fabricants qui désirent ouvrir des magasins de détail sur les lieux de leur établissement vinicole ou leur distillerie ou à un autre endroit, ou encore pour l'ouverture d'un magasin de bière. Pour obtenir plus de détails sur ces autorisations, vous pouvez visiter notre site Web à [www.agco.on.ca](http://www.agco.on.ca).

Notre objectif est de faire encore mieux au cours des mois et des années à venir en mettant l'accent sur le service à la clientèle et la satisfaction du public.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

Le président,

*G.R. (Randy) Barber*

# Message du directeur général

Au cours des douze derniers mois, la CAJO a continué de mettre l'accent sur la prestation de services de qualité et l'amélioration de la satisfaction du public tout en assumant de nouvelles responsabilités importantes en matière d'application des règlements portant sur les alcools et les jeux en Ontario.

En juillet 2001, la CAJO a assumé la responsabilité, qui incombait auparavant à la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO), de la réglementation des services de livraison d'alcool et de l'autorisation des magasins de détail des fabricants de boissons alcoolisées, tant sur les lieux de fabrication qu'à un autre emplacement. En outre, un certain nombre de modifications ont été apportées aux règlements portant sur l'alcool afin de réduire les formalités administratives et d'accroître l'efficacité sur le plan administratif.

Nous avons continué tout au long de l'année à étoffer notre site Web ([www.agco.on.ca](http://www.agco.on.ca)), qui renferme désormais des renseignements exhaustifs sur les exigences relatives aux boissons alcoolisées et aux jeux. Nous espérons que le site s'avèrera une source utile de renseignements pour les personnes intéressées et celles qui travaillent dans ces secteurs réglementés.

Une des importantes réalisations de 2001-2002 a été la négociation couronnée de succès d'une convention collective de deux ans avec la section locale 575 du Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario, sans aucune interruption de travail.

On a en outre établi la Direction de la liaison sectorielle, qui est chargée d'entretenir des liens étroits avec des associations d'intervenants ainsi que de déterminer et surveiller les nouvelles tendances, en Ontario comme ailleurs, en ce qui a trait aux politiques relatives aux alcools et aux jeux.

Nous continuons de déployer des efforts pour répondre aux attentes du public et offrir un service efficace qui optimise les ressources. Nous évaluons la satisfaction de la clientèle de diverses façons, notamment à l'aide de cartes commentaires et du site Web dont se servent les clients pour faire part de leurs commentaires et formuler leurs plaintes. Un organisme de réglementation ne peut, en raison de la nature même de ses activités, « satisfaire » tous ses clients. Toutefois, nous visons un taux de satisfaction minimal de 80 pour 100, objectif que nous atteignons et tentons de dépasser, tout en maintenant l'intégrité des activités et en servant les intérêts du public.

Dans l'ensemble, l'exercice 2001-2002 a été une période où nous avons réalisé des progrès constants quant à la mise à jour de nos bases de données électroniques, renforcé nos fonctions liées à l'application des mesures législatives et travaillé en collaboration avec les titulaires de permis et licences et les intervenants afin que les secteurs des alcools et des jeux de la province restent dynamiques et continuent à servir les intérêts du public.

Je désire remercier mes collègues qui, grâce à leurs efforts et leur dévouement, ont permis à notre organisation de relever les nombreux défis auxquels elle a fait face au cours de ses quatre ans d'existence.

Le directeur général,

*Duncan Brown*

# Mandat

---

Réglementer la vente, le service et la consommation des boissons alcoolisées pour en promouvoir l'utilisation modérée et responsable.

S'assurer que les jeux des casinos et les jeux de bienfaisance sont exploités dans l'intérêt du public par des personnes intègres, d'une façon qui est responsable sur le plan social et financier.

# Mission

---

Favoriser un climat commercial positif grâce à des règles claires, à des méthodes rationalisées et à des options qui offrent à l'industrie davantage de flexibilité.

Assurer un équilibre entre la production de recettes, la croissance et le développement économiques et les contrôles réglementaires cruciaux.

Mettre l'accent sur les services offerts au public et intégrer pleinement ces services et la satisfaction de la clientèle aux activités d'exploitation.

Veiller à faire preuve d'équité envers tous les partenaires et intervenants en ce qui a trait à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'application des programmes, des politiques et des méthodes.

# Vision

---

S'assurer de l'honnêteté, de l'intégrité et de la responsabilité sociale des secteurs des alcools et des jeux grâce à des règlements efficaces qui sont équitables et judicieux et qui protègent les intérêts du public.

# Vue d'ensemble et principales activités

La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) est un organisme de réglementation qui a été créé le 23 février 1998 en vertu de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*. La CAJO, qui relève du ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises, est chargée de veiller à l'application :

- ☞ de la *Loi sur les permis d'alcool*;
- ☞ de la *Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin*;
- ☞ de la *Loi sur les alcools* (alinéas 3(1) b, e, f, g et 3(2) a, d);
  
- ☞ de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*;
- ☞ du Décret 2688/93 sur la délivrance de licences de loteries (tel que modifié).

## Principales activités

---

### Réglementation des secteurs des alcools et des jeux

Délivrer des permis aux établissements de l'Ontario qui vendent ou servent des boissons alcoolisées et réglementer ces établissements; administrer le programme des permis de circonstance, délivrés par l'entremise des magasins désignés de la Régie des alcools de l'Ontario.

Délivrer des permis pour les services de livraison de boissons alcoolisées et réglementer ces services; délivrer des permis aux fabricants de boissons alcoolisées de l'Ontario, à leurs représentants et aux représentants de fabricants étrangers, et réglementer leurs activités; et délivrer des permis aux centres de brassage libre-service et réglementer leurs activités.

Autoriser l'établissement de magasins de détail de fabricants, notamment les magasins d'un établissement vinicole, d'une distillerie ou d'une brasserie, sur les lieux de fabrication ou à un autre emplacement, et de magasins Brewers Retail Inc. (« The Beer Store »).

Approuver au préalable la publicité sur les boissons alcoolisées.

Inscrire les fournisseurs commerciaux et les employés des activités de jeu de bienfaisance, des casinos commerciaux, des casinos de bienfaisance et des salles de machines à sous dans des hippodromes.

Administrer, en partenariat avec les municipalités, le cadre de réglementation qui régit la délivrance des licences de loterie de bienfaisance (p. ex., bingos, tombolas et billets à fenêtres).

Délivrer des licences à l'égard des jeux de hasard organisés dans le cadre de foires et d'expositions.

Approuver et contrôler les systèmes de contrôle internes, les systèmes de surveillance et de sécurité et tout autre système servant au fonctionnement des casinos commerciaux, des casinos de bienfaisance et des machines à sous dans les hippodromes afin de s'assurer qu'ils sont conformes à toutes les exigences réglementaires.

Mettre à l'essai les machines à sous et les systèmes de jeux, les approuver et les contrôler.

---

Approuver les règles du jeu ou les changements aux règles du jeu en ce qui a trait aux jeux de hasard mis sur pied et administrés par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario.

Interdire à certaines personnes l'accès aux établissements de jeu dans la province de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et des règlements y afférents.

## Inspection et surveillance

Inspecter et surveiller les établissements titulaires d'un permis d'alcool afin de s'assurer qu'ils respectent la *Loi sur les permis d'alcool* et ses règlements.

Inspecter et surveiller les casinos commerciaux, les casinos de bienfaisance, les machines à sous dans les hippodromes et les activités ou les installations de jeu de bienfaisance pour veiller à ce que la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, ses règlements et les conditions des licences soient respectés.

## Tenue d'audiences

Tenir des audiences à l'égard de mesures disciplinaires proposées en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* et de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.

Tenir des audiences concernant le refus du registrateur de procéder à une inscription ou de délivrer un permis ou une licence en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* et de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.

Tenir des audiences à l'égard d'ordonnances exécutoires et des audiences concernant le refus de l'autorité vinicole d'accorder une autorisation ou de suspendre, de révoquer ou de renouveler une autorisation en vertu de la *Loi de 1999 sur la société appelée Vintners Quality Alliance*.

Tenir des audiences d'intérêt public pour déterminer s'il y a lieu de délivrer ou de révoquer un permis d'alcool lorsqu'un avis public concernant une demande de permis ou de modification d'un permis existant a suscité des objections de la part du public. Ces audiences ont lieu dans la collectivité d'où proviennent les objections.

Dans des circonstances extraordinaires, la Commission dépose une motion de suspension provisoire dans le but de déterminer si un permis d'alcool devrait être suspendu sur-le-champ, en attendant la tenue d'une audience en bonne et due forme, si elle juge que cela est nécessaire dans l'intérêt public.

# Vue d'ensemble des opérations 2001 - 2002

## Inscription et délivrance des permis et licences

### Nombre de permis d'alcool et de permis de circonstance délivrés dans la province

Exercices	2000-2001	2001-2002
Établissements pourvus d'un permis d'alcools	17 074	16 947
Centres de brassage libre-service	569	627
Services de livraison de boissons alcoolisées	s. o.	161
Fabricants	142	148
Représentants de fabricants	474	499
<b>Total</b>	<b>18 259</b>	<b>18 382</b>
Examen de publicité de boissons alcoolisées	6 135	6 058
Permis de circonstance délivrés	70 466	67 809

### Licences de loterie délivrées par la CAJO

#### Licences de loterie :

Au total, 2 789 licences de loterie ont été délivrées par la CAJO à des organismes religieux ou de bienfaisance admissibles pour la mise sur pied et l'administration d'activités de jeu, notamment des bingos, des billets à fenêtres et des tombolas. Le nombre total de licences de loterie délivrées représente une augmentation approximative de 15 pour 100 comparativement aux chiffres de l'exercice précédent en raison surtout de l'établissement de nouveaux jeux de bingo.

Exercices	2000-2001*	2001-2002*
Bingos	1 323	1 828
Billets à fenêtres	757	679
Tombolas	163	168
Activités de jeu à caractère social	114	108
Autres (bingos avec prix en marchandise, roues de fortune et ventes de charité)	7	6
<b>Total</b>	<b>2 364</b>	<b>2 789</b>

\*Les municipalités délivrent la plupart des licences de loterie.

---

## Personnes inscrites aux fins des jeux

Exercices	2000-2001	2001-2002
<b>JEUX À DES FINS DE BIENFAISANCE</b>		
Salles de bingo, fournisseurs ou fabricants de matériel de jeu et fournisseurs de services relatifs aux jeux	274	273
Vendeurs de billets à fenêtres	6 601	6 632
Préposés au jeu	4 916	4 644
<b>Total partiel</b>	<b>11 791</b>	<b>11 549</b>
<b>CASINOS COMMERCIAUX, CASINOS DE BIENFAISANCE ET INSTALLATIONS DE MACHINES À SOUS</b>		
Fournisseurs - jeu	2 909	2 931
Employés - jeu	16 547	16 927
<b>Total partiel</b>	<b>19 456</b>	<b>19 858</b>
<b>Total de personnes inscrites</b>	<b>31 247</b>	<b>31 407</b>

---

## Enquêtes, application des lois et conformité

La Section de l'application des lois régissant les alcools de la CAJO continue d'unir ses efforts à ceux d'organismes locaux d'application des lois dans le cadre de projets ciblant les installations à risque élevé et les établissements à problèmes repérés conjointement avec les autorités locales. Au cours de l'exercice, des projets conjoints et des inspections ciblées ont donné lieu à plus de 750 avis d'intention de suspendre ou de révoquer un permis à l'endroit d'établissements titulaires d'un permis de la province.

Plus de 29 000 dispositifs de jeux électroniques, y compris des machines à sous, ont été vérifiés cette année sans perturber les opérations quotidiennes des établissements de jeu. Cela représente une augmentation d'environ 7 pour 100 par rapport à l'année dernière.

La CAJO est chargée de veiller à ce que tous les établissements de jeu, y compris le matériel et les activités de ces derniers, soient conformes à toutes les exigences réglementaires avant d'être accessibles au public. Les casinos commerciaux, les casinos de bienfaisance et les machines à sous dans les hippodromes sont assujettis à des exigences réglementaires afin que les membres du public puissent être confiants que les installations de jeu sont exploitées avec honnêteté et intégrité. Ces exigences comprennent l'inscription des fournisseurs et des employés et l'approbation des règles du jeu, du matériel de jeu, des machines à sous, des jetons, des systèmes de contrôle interne, des systèmes de surveillance et de sécurité, du crédit, de la tenue de registres et de l'enregistrement des importantes opérations au comptant.

Le personnel de la CAJO a assuré des services aux 20 établissements de jeu de l'Ontario et procédé aux activités de surveillance réglementaires de ces établissements tout en facilitant l'ouverture de trois nouvelles installations de machines à sous au cours de 2001-2002.

## Établissements de jeux en Ontario

Hippodromes	N <sup>bre</sup> de machines à sous	Endroit	Ouverture au public
Clinton Raceway	100	Clinton	26 août 2000
<b>* Dresden Raceway</b>	<b>100</b>	<b>Dresden</b>	<b>20 avril 2001</b>
Flamboro Downs Raceway	752	Dundas	13 oct. 2000
Fort Erie Racetrack	1 200	Fort Erie	11 sept. 1999
<b>* Georgian Downs</b>	<b>401</b>	<b>Barrie</b>	<b>29 nov. 2001</b>
Hanover Raceway	100	Hanover	21 févr. 2001
Hiawatha Horse Park	452	Samia	10 mai 1999
Kawartha Downs Raceway	380	Peterborough	24 nov. 1999
Mohawk Raceway	750	Milton	12 août 1999
Rideau Carleton Raceway	1 250	Ottawa	18 févr. 2000
Sudbury Downs Raceway	331	Sudbury	28 nov. 1999
Western Fair	307	London	30 sept. 1999
Windsor Raceway	750	Windsor	18 déc. 1998
Woodbine Raceway	1 716	Toronto	29 mars 2000
<b>* Woodstock Raceway</b>	<b>100</b>	<b>Woodstock</b>	<b>22 juin 2001</b>

Casinos de bienfaisance	N <sup>bre</sup> de machines à sous	N <sup>bre</sup> de tables	Endroit	Ouverture au public
Brantford Charity Casino	452	45	Brantford	19 nov. 1999
Great Blue Heron	452	40	Port Perry	5 mai 2000
Point Edward Charity Casino	452	36	Point Edward	20 avril 2000
Sault Ste. Marie Charity Casino	451	31	Sault Ste. Marie	24 mai 1999
Thunder Bay Charity Casino	452	14	Thunder Bay	30 août 2000

Casinos commerciaux	N <sup>bre</sup> de machines à sous	N <sup>bre</sup> de tables	Endroit	Ouverture au public
Casino Niagara	2 841	138	Niagara Falls	9 déc. 1996
Casino Rama	2 235	116	Orillia	31 juillet 1996
** Casino Windsor	3 311	108	Windsor	29 juillet 1998

\* Nouveaux établissements de jeu

\*\* Le casino Windsor provisoire a ouvert ses portes en mai 1994.

# Efficacité des opérations et autres points saillants

---

## Conformité des activités de jeu

On a renforcé les inspections à des fins de conformité en établissant des lignes directrices et des questionnaires de contrôle interne à l'intention des inspecteurs chargés de la conformité. Grâce à ces lignes directrices, les inspecteurs adopteront une méthode uniforme et efficace pour évaluer les risques et le degré de conformité des établissements de jeu à l'égard des exigences de contrôle interne prescrites.

## Ressources humaines

Une nouvelle convention collective a été négociée avec succès avec la section locale 575 du Syndicat des employés et employés de la fonction publique de l'Ontario, sans aucune interruption de travail.

Cette convention couvre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2003.

## Unité de la formation de la CAJO

Par l'intermédiaire de son Bureau des enquêtes et de l'application des lois, la CAJO continue à dispenser une formation en matière de jeu au personnel de la Commission et une formation spécialisée en détection des tricheurs aux membres du Bureau et aux représentants d'autres autorités en matière de jeu dans toute l'Amérique du Nord. Les installations de formation sont munies de tables de jeu, de machines à sous et d'un système de surveillance vidéo utilisé pour enseigner les exigences en matière d'enregistrement vidéo lorsqu'il faut faire des présentations à la cour. Depuis l'ouverture de ces installations, environ 150 séances de formation y ont été données.

L'unité compte des membres de la Police provinciale de l'Ontario en détachement, qui sont spécialisés dans les jeux de hasard et agréés en formation. Ceux-ci présentent des témoignages d'expert lors d'instances judiciaires et fournissent des conseils au personnel de la CAJO et à son conseil d'administration sur les règles des jeux et les jeux des casinos.

## Examen relatif au bingo

La CAJO continue à travailler en collaboration avec d'importants intervenants qui ont créé un groupe de travail, constitué de membres d'établissements commerciaux et d'organismes de bienfaisance, afin de trouver des façons d'assurer la viabilité de l'industrie du bingo à long terme.

En mai 2001, la CAJO a approuvé de nouveaux jeux de bingo « progressif », qui ont généré, depuis leur mise sur pied, approximativement 26 millions de dollars en produits nets pour les organismes de bienfaisance. Dans le cadre de ces jeux, la valeur du prix augmente à chaque activité successive jusqu'à ce qu'elle atteigne un certain maximum ou que le prix soit gagné.

## Examen relatif aux billets à fenêtres

On a établi un groupe de travail sur les billets à fenêtres au sein duquel sont représentés les principaux intervenants de l'industrie des billets à fenêtres. Ce groupe de travail se réunit régulièrement pour discuter de questions suscitant des préoccupations et déploie des efforts pour assurer la viabilité de l'industrie et trouver des formules qui contribueront à son expansion.

## Services de livraison d'alcool

Le 3 juillet 2001, la CAJO a assumé la responsabilité de la réglementation des services de livraison d'alcool, qui incombait auparavant à la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO). Ces services sont offerts aux consommateurs depuis des dizaines d'années. Les personnes titulaires d'un permis délivré par le registrateur des alcools et des jeux les autorisant à exploiter un service de livraison d'alcool doivent se conformer à la *Loi sur les permis d'alcool* et aux règlements y afférents. Il leur est interdit de livrer des boissons alcoolisées à des personnes de moins de 19 ans (une pièce d'identité avec photo est exigée pour quiconque semble ne pas avoir l'âge minimum) ou à des personnes en état d'ébriété.

Pour tous les services de livraison d'alcool qui avaient été autorisés par la LCBO avant le 3 juillet 2001, une demande de permis a dû être présentée à la CAJO le 3 octobre 2001 au plus tard. Ainsi, au cours de l'exercice, plus de 160 demandes ont été reçues et traitées par les membres du personnel, qui ont tout de même continué d'assurer des services à tous les autres groupes de clients.

## Autorisation de magasins de détail des fabricants

Le 3 juillet 2001, la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario a assumé la responsabilité, qui incombait auparavant à la LCBO, d'autoriser les

magasins de détail des fabricants, notamment les magasins d'un établissement vinicole, d'une distillerie ou d'une brasserie titulaire d'un permis, sur les lieux de fabrication ou à un autre emplacement, ainsi que les magasins Brewers Retail Inc. (« The Beer Store »).

En outre, la CAJO est désormais chargée de contrôler et de superviser les méthodes et les procédures de marketing relativement à ces magasins ainsi que de déterminer l'emplacement des magasins au sein des municipalités.

Depuis que la CAJO assume ces nouvelles responsabilités, elle a approuvé 14 nouveaux magasins de détail sur les lieux d'un établissement vinicole, soit neuf magasins pour des établissements fabriquant du vin à base de raisins et cinq pour des établissements fabriquant du vin à base d'autres

fruits, 15 déménagements de magasins de détail à un emplacement autre que celui de l'établissement vinicole, huit nouveaux magasins de détail au même emplacement que des brasseries, quatre nouveaux magasins Brewers Retail Inc. (BRI) et quatre déménagements de magasins BRI.

## Jeux organisés par les Premières nations

La CAJO consacre des ressources à la liaison avec des organismes des Premières nations en ce qui concerne les jeux de hasard. Jusqu'ici, la Commission a signé une entente avec 24 Premières nations intéressées, les habilitant ainsi à délivrer des licences de loterie. Leur pouvoir est comparable à celui des administrations municipales en ce qui concerne les genres de jeux et les niveaux de prix.

# Modifications réglementaires

Voici les principales modifications réglementaires qui ont été apportées au cours de l'exercice :

## *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*

En juillet 2001, le gouvernement provincial a approuvé les modifications suivantes au Règlement de l'Ontario 141/01 :

- ☛ Transférer à la CAJO la responsabilité, qui incombait à la Régie des alcools de l'Ontario, d'autoriser les magasins de détail des fabricants, notamment les magasins d'un établissement vinicole, d'une distillerie ou d'une brasserie, sur les lieux de fabrication ou à un autre emplacement, ainsi que les magasins Brewers Retail Inc. (« The Beer Store »).

## *Loi sur les permis d'alcool*

En mai 2001, le gouvernement provincial a approuvé les modifications suivantes au Règlement de l'Ontario 719 :

- ☛ Permettre aux établissements vinicoles qui produisent plus de 10 000 litres de vin par année d'établir un second point de vente sur les lieux (soit un établissement pourvu d'un permis de vente d'alcool). Les points de vente sont, pour de nombreux établissements vinicoles, un élément crucial de leurs activités de promotion visant à faire connaître leurs produits et à attirer les touristes intéressés par le vin.
- ☛ Autoriser l'établissement de machines de pari mutuel dans les sections pourvues d'un permis des hippodromes et des téléthéâtres.

En décembre 2001, le gouvernement provincial a approuvé les modifications suivantes au Règlement de l'Ontario 718 :

- ☛ Autoriser la possession ou la consommation de boissons alcoolisées à des fins éducatives ou de recherche dans le cadre d'un programme d'étude de la production de boissons alcoolisées dans des établissements d'enseignement postsecondaire. Cette modification a pour but d'améliorer la production et la qualité des vins et des raisins de l'Ontario, ce dont bénéficiera l'industrie de la vinification et de la viticulture de la province.

# Conseil d'administration

La CAJO est constituée en société sans capital-actions en vertu de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*. Cette loi prévoit également que la CAJO doit avoir un conseil d'administration d'au moins cinq (5) membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

## Président :

### G.R. (RANDY) BARBER

(Thornhill) – homme d'affaires, ancien conseiller municipal

*Février 1997 - mars 2003*

## Vice-présidents à temps partiel :

### EVELYN DODDS

(Mississauga) – ancienne présidente d'un conseil scolaire et conseillère municipale

*Octobre 2001 - mai 2002*

### ELAINE KIERANS

(Toronto) – avocate, bilingue

*Mai 1998 - mai 2004*

### JOEL KUCHAR

(Thornhill) – avocat

*Février 1997 - mars 2003*

### JOHN ROSSETTI

(Woodbridge) – comptable agréé

*Mai 1996 - avril 2003*

## Membres :

### STEPHANIE BALL

(Whitby) – avocate, directrice générale d'une clinique d'aide juridique

*Septembre 1997 - septembre 2003*

### JO-ANNE BEST

(Lansdowne) – femme d'affaires, ancienne préfète

*Juin 2001 - juin 2004*

### ANNE GUILLEMETTE

(Welland) – directrice dans l'industrie de l'accueil, bilingue

*Mars 1997 - mars 2003*

### KIRSTI HUNT

(Sudbury) – éducatrice, bilingue

*Mars 1997 - avril 2003*

### BREEN KEENAN

(Sudbury) – comptable agréé

*Mai 1999 - avril 2001*

### WILLIAM LISKE

(Brampton) – avocat

*Août 1998 - août 2001*

### ELEANOR MESLIN

(Toronto) – LL.B., ancienne sous-ministre adjointe

*Novembre 2000 - novembre 2003*

### VAUGHAN MINOR

(Toronto) – comptable agréé et ancien conseiller municipal

*Avril 1998 - avril 2004*

### D<sup>R</sup> MARK POUDRIER

(North Bay) – président d'une société d'experts-conseils s'occupant de l'enseignement en soins de santé

*Février 1997 - mars 2003*

### R.T. (TED) SALCI

(Niagara Falls) – courtier/président d'une société immobilière, ancien membre de la Commission des services policiers

*Septembre 2001 - septembre 2004*

### JEFFREY STEINER

(Toronto) – avocat, directeur d'une société d'experts-conseils en capital de risque

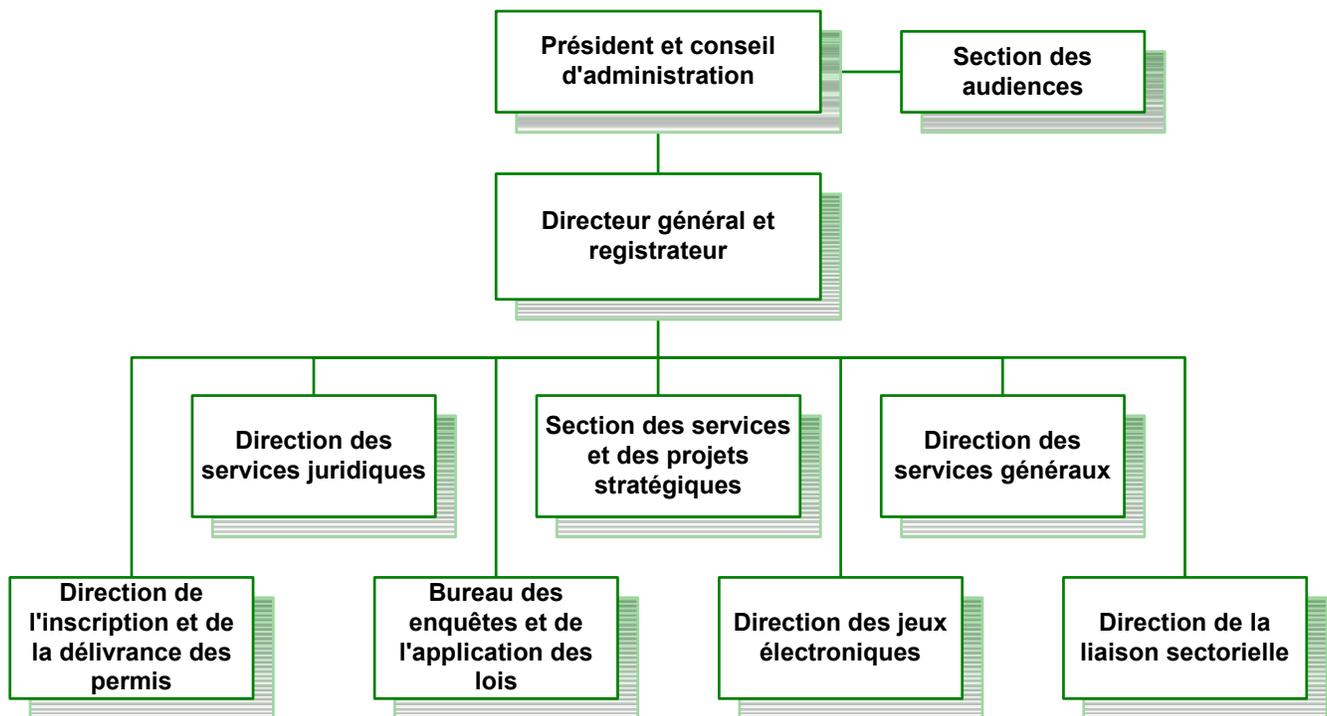
*Novembre 2000 - novembre 2003*

### TERENCE YOUNG

(Oakville) – président d'une société d'experts-conseils spécialisée en politique publique

*Mars 2000 - mars 2003*

# Prestation des programmes



## Président et conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement de l'orientation stratégique et de la reddition de comptes. Il doit également s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Loi.

En outre, le conseil assume ses fonctions en matière de gouvernance en planifiant des réunions régulières de tous les membres ainsi que des rencontres avec les comités des finances et de la vérification et des ressources humaines.

Le conseil tient de plus des audiences concernant des appels ou des mesures disciplinaires exigées en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* et la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*. Le conseil tient aussi des audiences d'intérêt public visant à passer en revue des demandes de permis d'alcool lorsque des objections ont été déposées à cet égard.

## Audiences relatives aux jeux

Exercice	2001- 2002
Audiences	19
Décisions rendues	19

## Audiences relatives aux alcools

Exercice	2001-2002
Audiences	644

## Objet de l'audience

(genre d'avis d'intention émis par le registrateur des alcools et des jeux) :

Examen de demande	69
Révocation	222
Suspension	309
Refus de céder/renouveler	20
Conditions retirées	19
Conditions imposées	2
Autres (y compris locaux non admissibles, refus de délivrer un permis de circonstance ou un permis de fabricant)	3

## Autre mode de règlement des différends relatifs aux alcools

Exercice	2001- 2002
Nombre de réunions publiques tenues en vertu de la <i>Loi sur les permis d'alcool</i>	84

# ANNEXES

## JEUX : Cadre législatif

### Code criminel du Canada

Le *Code criminel* du Canada (le *Code*) définit les types de jeu qui sont légaux et confie aux provinces la responsabilité de l'exploitation et de la réglementation des formes légales de jeu ainsi que de la délivrance de licences à leur égard.

La partie VII du *Code* interdit le jeu en général, mais le paragraphe 207 (1) prévoit un certain nombre d'exceptions. Il autorise en particulier les loteries à condition qu'elles soient :

- ☞ « mises sur pied et exploitées » par la province, en conformité avec la législation de la province;
- ☞ « mises sur pied et exploitées » par un organisme de charité ou un organisme religieux en vertu d'une licence, pourvu que le produit de la loterie soit utilisé à des fins charitables ou religieuses;
- ☞ « mises sur pied et exploitées » par le conseil d'une foire ou d'une exposition titulaire d'une licence ou par l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil.

Selon la définition du *Code*, le terme « loterie » s'entend des jeux autres que les jeux de bonneteau, les planchettes à poinçonner ou les tables à monnaie; le bookmaking, la vente d'une mise collective ou l'inscription ou la prise de paris; et les jeux exploités par un ordinateur, un dispositif électronique de visualisation ou un appareil à sous, à moins que la loterie ne soit mise sur pied et exploitée par la province (paragraphe 207 (4)).

Seul le gouvernement d'une province peut mettre sur pied et exploiter une loterie faisant appel à des jeux de dés, à des machines à sous ou à d'autres dispositifs informatisés.

### Loi de 1992 sur la réglementation des jeux

La *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* (anciennement *Loi sur les services relatifs au jeu*),

promulguée en février 1993, prévoit la réglementation des activités de jeu, des fournisseurs de jeu et des préposés et employés au jeu dans les casinos commerciaux, les casinos de bienfaisance et les établissements abritant des machines à sous, et lors d'activités de jeu organisées à des fins de bienfaisance.

### Décret 2688/93 (tel que modifié)

Le décret 2688/93 (le décret) prévoit que les organismes de bienfaisance qui veulent mettre sur pied et exploiter des activités de jeu peuvent obtenir une licence auprès du registraire en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* ou, selon le type d'activité de bienfaisance et le montant des prix décernés, auprès d'un conseil municipal. Le décret précise les conditions qui s'appliquent aux licences de loterie. Il prévoit en outre que le registraire ou le conseil municipal peut assortir de conditions supplémentaires les licences qu'il délivre.

Pour être admissible à une licence de loterie, l'organisme doit avoir été créé à des fins de bienfaisance. D'après le décret et les principes de la *common law*, cela signifie que l'organisme doit viser l'un des objectifs suivants :

- ☞ Soulager la pauvreté;
- ☞ Promouvoir l'éducation;
- ☞ Promouvoir la religion;
- ☞ Appuyer toute autre fin pouvant bénéficier à la collectivité.

L'Ontario est l'un des plus grands marchés de jeux de bienfaisance en Amérique du Nord. Selon les estimations de la CAJO, les dépenses engagées par le grand public dans les jeux de bienfaisance s'élèveraient à environ 1,8 milliard de dollars par année. Les jeux de bienfaisance faisant l'objet de licences en Ontario profitent à des milliers d'organismes communautaires de bienfaisance locaux. La CAJO estime que la tenue d'activités de jeu pourvues d'une licence a permis aux organismes de bienfaisance de l'Ontario de recueillir environ 290 millions de dollars.

## Recettes approximatives des jeux de bienfaisance à l'échelle de la province en 2001

	<b>PARIS BRUTS</b>	<b>RECETTES NETTES</b>	<b>BÉNÉFICES DES ORGANISMES</b>
Bingos	1 200 000 000 \$	283 000 000 \$	156 000 000 \$
Billets à fenêtres	438 000 000 \$	144 000 000 \$	57 000 000 \$
Tombolas	238 000 000 \$	142 000 000 \$	77 000 000 \$
<b>Total</b>	<b>1 876 000 000 \$</b>	<b>569 000 000 \$</b>	<b>290 000 000 \$</b>

## Pouvoir de délivrer des licences de loterie

Les municipalités agissent à titre de partenaires de la CAJO pour la délivrance des licences de loterie.

*Le décret accorde aux municipalités le pouvoir de délivrer des licences pour :*

- ☞ les bingos, y compris les bingos à l'aide d'un dispositif mécanique, dont les prix ne totalisent pas plus de 5 500 \$;
- ☞ les bingos-média dont les prix ne totalisent pas plus de 5 500 \$;
- ☞ les billets à fenêtres vendus pour les organismes locaux;
- ☞ les tombolas dont les prix ne totalisent pas plus de 50 000 \$;
- ☞ les loteries de vente de charité comprenant des roues de la fortune autorisant des paris de 2 \$ au maximum, des tombolas ne dépassant pas 500 \$ et des bingos jusqu'à concurrence de 500 \$.

*La CAJO délivre des licences pour :*

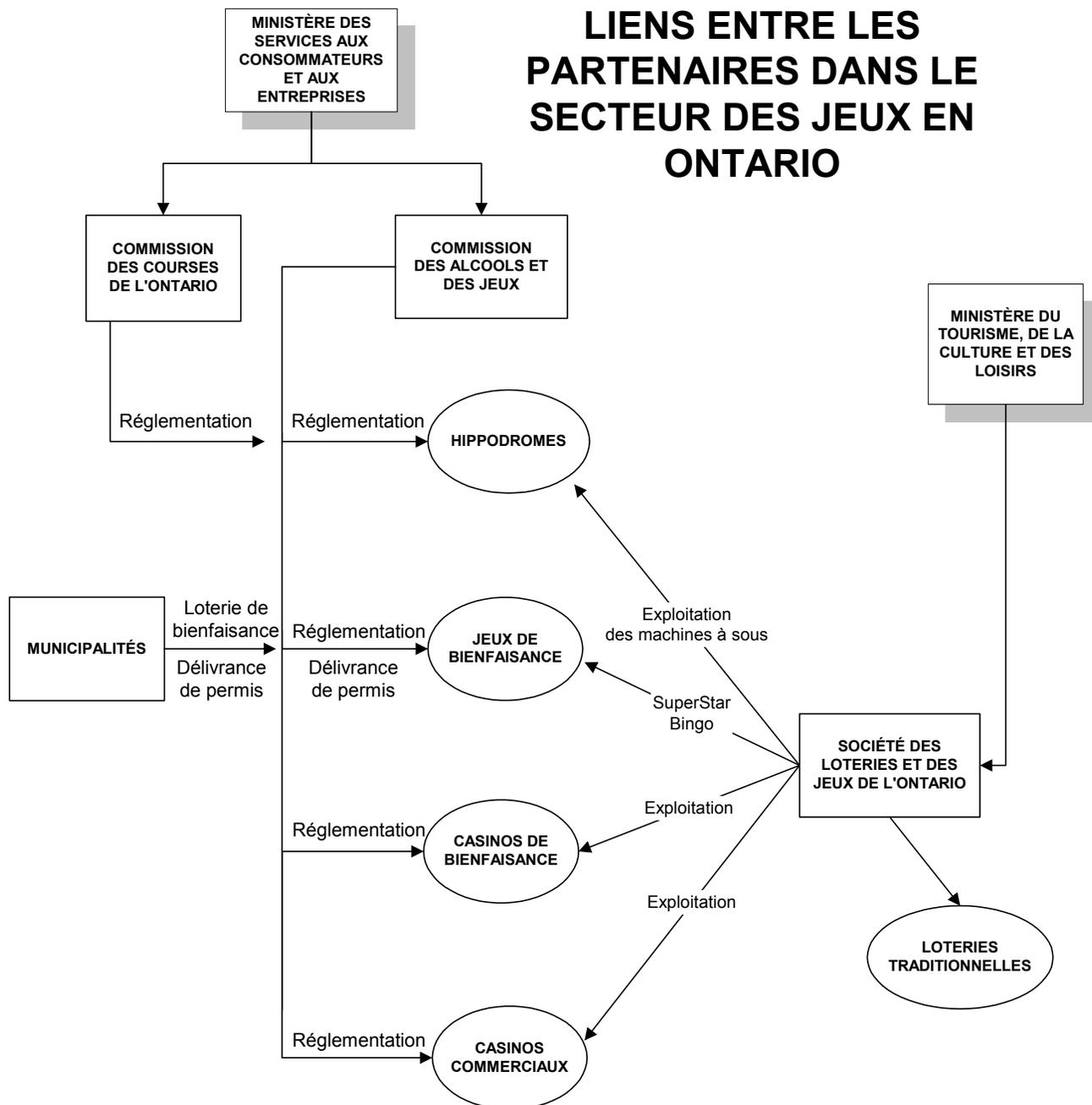
- ☞ les bingos dont les prix dépassent 5 500 \$;
- ☞ les bingos à super gros lot;
- ☞ les activités de bingo « progressif »;
- ☞ les activités de jeu à caractère social (p. ex., des jeux de table dans le cadre d'un événement social);
- ☞ les tombolas de plus de 50 000 \$;
- ☞ les billets à fenêtres vendus conjointement avec d'autres activités de jeu;
- ☞ les billets à fenêtres vendus par des organismes ayant un mandat provincial;
- ☞ les foires et les expositions;
- ☞ les loteries organisées dans des territoires non érigés en municipalités.

La CAJO aide les municipalités à exercer leur pouvoir en établissant les conditions se rattachant à chaque type de licence, en leur donnant des directives sur la manière de déterminer si les organismes ont droit à une licence et en leur fournissant un appui pour l'application et l'observation de la loi. Les membres du personnel chargés de la conformité répondent à de nombreuses demandes des municipalités qui ont besoin de conseils pour interpréter les politiques de délivrance des licences et les modalités. Ils sont en outre souvent invités à organiser des séances d'information et de formation à l'intention des municipalités, des agents de délivrance des licences, des organismes de bienfaisance et des fournisseurs.

## Délivrance de licences de loteries par les Premières nations

En 1998, le gouvernement a approuvé un cadre de délivrance de licences pour les Premières nations, qui délègue à des Premières nations un pouvoir comparable à celui des municipalités. Un décret est émis pour chaque Première nation participante. Le décret donne aux Premières nations le pouvoir de délivrer des licences à des organismes religieux et de bienfaisance pour leur permettre d'organiser des loteries.

## LIENS ENTRE LES PARTENAIRES DANS LE SECTEUR DES JEUX EN ONTARIO



La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario est chargée de la réglementation des casinos commerciaux, des casinos de bienfaisance et des établissements abritant des machines à sous (p. ex., les machines à sous des hippodromes).

La Société des loteries et des jeux de l'Ontario est chargée aux termes du *Code criminel* du Canada de la mise sur pied et de l'exploitation des activités de jeu aux casinos commerciaux, aux casinos de bienfaisance et aux établissements abritant des machines à sous, ainsi que du jeu connexe SuperStar Bingo joué dans les salles de bingo de bienfaisance.

Les municipalités délivrent des licences de loterie, en partenariat avec la CAJO – la majorité des licences de loterie sont délivrées par les municipalités de la province – essentiellement à des organismes religieux ou de bienfaisance pour des bingos et des billets à fenêtres.

## ALCOOLS: Cadre législatif

### *Loi sur les permis d'alcool*

La *Loi sur les permis d'alcool* établit les règles s'appliquant à la délivrance des permis pour la vente ou le service de boissons alcoolisées en Ontario ainsi que la réglementation de ces activités (à l'exception des activités de vente au détail de la Régie des alcools de l'Ontario).

La Loi prévoit plusieurs genres de permis, notamment :

- ☞ le permis de vente d'alcool;
- ☞ le permis de centre de brassage libre-service;
- ☞ le permis de service de livraison d'alcool;
- ☞ le permis de fabricant;
- ☞ le permis de représenter un fabricant d'alcool;
- ☞ le permis de vente et de service de boissons alcoolisées lors d'occasions spéciales, que l'on appelle permis de circonstance (par exemple, pour les bars payants lors des campagnes de financement, des mariages et des réceptions).

La *Loi sur les permis d'alcool* établit les règles de base qui régissent la vente et le service de boissons alcoolisées :

- ☞ aucune vente ni aucun service à des personnes de moins de 19 ans;
- ☞ aucune vente ni aucun service à des personnes qui semblent en état d'ébriété;
- ☞ aucune vente d'alcool avant 11 heures du matin ou après 2 heures du matin (sauf avis contraire);
- ☞ aucune vente de boissons alcoolisées illégales;
- ☞ la loi précise les lieux où la consommation de boissons alcoolisées est autorisée (résidence personnelle, établissements autorisés, lieux privés).

La *Loi sur les permis d'alcool* et ses règlements prévoient des inspections et des mesures d'application des mesures législatives permettant de vérifier si les titulaires de permis respectent les mesures législatives portant sur la vente et le service de boissons alcoolisées.

Les règlements pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool* autorisent aussi l'examen et l'approbation préalable de toute publicité relative aux boissons alcoolisées.

### *Loi sur les alcools (alinéas 3(1) b, e, f, g et 3(2) a, d)*

Le 3 juillet 2001, la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario a assumé les responsabilités suivantes, qui incombaient auparavant à la LCBO :

- ☞ Contrôler la livraison de boissons alcoolisées au public;
- ☞ Autoriser les fabricants de bière et de spiritueux et les établissements vinicoles qui produisent du vin de l'Ontario à vendre leurs produits dans des magasins qui leur appartiennent et qui sont exploités par ceux-ci et autoriser Brewers Retail Inc. à exploiter des magasins pour la vente de bière au public;
- ☞ Contrôler et superviser les méthodes et les procédures de marketing utilisées par les magasins qui appartiennent aux fabricants ou aux établissements vinicoles mentionnés précédemment et qui sont exploités par ceux-ci;
- ☞ Déterminer, en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*, les municipalités où des magasins qui appartiennent aux fabricants ou aux établissements vinicoles mentionnés précédemment et

qui sont exploités par ceux-ci seront établis ou autorisés et l'emplacement de ces magasins au sein des municipalités;

- ☛ Établir des conditions, sous réserve de tout règlement, à l'égard des autorisations accordées pour les magasins qui appartiennent aux fabricants ou aux établissements vinicoles mentionnés précédemment et qui sont exploités par ceux-ci;
- ☛ Établir des conditions, sous réserve de tout règlement, à l'égard des autorisations accordées relativement à la livraison de boissons alcoolisées au public.

### *Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin*

La *Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin* prévoit qu'un établissement vinicole de l'Ontario peut produire du vin en utilisant des raisins ou des produits du raisin importés et le vendre dans la province. Le Wine Council of Ontario, désigné en vertu d'un règlement, est l'organisme qui fixe le quota de raisins de l'Ontario et les variétés de raisins que les établissements vinicoles de la province doivent acheter.

Si un établissement vinicole de l'Ontario décide d'utiliser des raisins ou des produits du raisin importés pour fabriquer son vin, il doit s'assurer que chacun de ses vins contient au moins 30 pour 100 de raisins ou de produits du raisin de l'Ontario. Le règlement précise aussi que les établissements vinicoles qui utilisent des raisins ou des produits du raisin importés doivent transmettre à la Régie des alcools de l'Ontario une copie des bons de commande et des connaissements et fournir, sur demande, des échantillons de tous les raisins importés et une preuve qu'ils ont acheté leur quota de raisins de l'Ontario.

## Résultats financiers

La CAJO dépose au Trésor du gouvernement toutes les recettes qu'elle perçoit et assume ses frais de fonctionnement à partir d'une enveloppe budgétaire séparée qui fait partie du budget des dépenses du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises.

Au cours de l'exercice prenant fin le 31 mars 2002, la CAJO a assumé tous ses frais de fonctionnement dans les limites de son enveloppe budgétaire.

### Recettes et dépenses pour l'exercice 2001-2002

	EXERCICE 1 <sup>er</sup> avril 2000 - 31 mars 2001	EXERCICE 1 <sup>er</sup> avril 2001 - 31 mars 2002
<b>RECETTES</b>		
Droits	568 306 872 \$	573 168 982 \$
<b>Total</b>	<b><u>568 306 872 \$</u></b>	<b><u>573 168 982 \$</u></b>
<b>DÉPENSES</b>		
Salaires et avantages sociaux	29 044 939 \$	30 248 865 \$
Autres dépenses directes de fonctionnement	9 907 713 \$	7 541 056 \$
Moins les recouvrements	(1 662 170 \$)	(2 401 501 \$)
<b>Total</b>	<b><u>37 290 482 \$</u></b>	<b><u>35 388 420 \$</u></b>

### Vérification

La CAJO est assujettie à l'examen et à la vérification du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises. En outre, la CAJO est assujettie à la vérification provinciale et à toute autre vérification jugée nécessaire par le ministre.